

Délibération n° 2007-335 du 3 décembre 2007

Sexe – Emploi – Emploi secteur privé – Recommandation (Rappel à la loi)

L'enquête de la haute autorité révèle que l'expression « homme de terrain » dont l'exigence était mentionnée dans le libellé de l'offre d'emploi relevait d'une maladresse du responsable de la société mise en cause et ne manifestait pas une volonté discriminatoire.

Le Collège de la haute autorité demande à son Président de rappeler les termes de la loi à l'auteur et au diffuseur de l'annonce, et recommande d'éviter d'utiliser une formulation pouvant avoir pour effet d'exclure, de fait, les candidats à raison de leur sexe.

Le Collège:

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-1 et 225-2,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.123-1 et L.122-45,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la saisine d'office de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité en date du 29 juin 2007,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a constaté, le 25 juin 2007, la parution sur le site internet « X » pour la société Y, d'une offre d'emploi pour des postes de « Techniciens».

Il était mentionné dans le libellé de cette offre d'emploi « *homme de terrain*» sans spécifier que les postes s'adressaient indifféremment à des hommes et à des femmes.

Le 6 juillet 2007, un courrier d'enquête a été adressé à la société mise en cause afin d'obtenir des informations sur les motivations qui ont amené son auteur à inscrire dans l'offre d'emploi visée l'exigence mentionnée ci-dessus.

Par courriers en date des 25 juillet 2007 et 24 septembre 2007, il a été indiqué à la haute autorité, que la mention « homme de terrain » était due à un manque de vigilance, et que la responsabilité incombait au site de diffusion.

Il ressort des éléments recueillis au cours de l'enquête de la haute autorité que pour procéder à ce recrutement, la société mise en cause a reçu en entretien 4 candidatures masculines dont 3 ont fait l'objet d'un recrutement.

Le Collège de la haute autorité constate que l'expression « homme de terrain » utilisée par la société mise en cause ne manifestait pas une volonté discriminatoire.

Le Collège de la haute autorité relève que l'utilisation de cette expression « homme de terrain » dans une annonce dont le libellé ne spécifie pas que le poste proposé est ouvert aux hommes et aux femmes, est susceptible de dissuader des femmes de présenter leurs candidatures.

Le Collège de la haute autorité recommande à l'auteur de l'annonce d'éviter d'utiliser une formulation pouvant avoir pour effet d'exclure, de fait, les candidats à raison de leur sexe et lui demande de s'assurer que les postes proposés s'adressent indifféremment à des hommes et à des femmes, en respectant notamment l'obligation d'insérer la mention « H/F ».

Le Collège de la haute autorité charge son Président de rappeler les termes de la loi à l'auteur de l'annonce, ainsi qu'au responsable du site « X », diffuseur de celle-ci.

Le Président

Louis SCHWEITZER